

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-2004

présenté par
M. Giraud
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 6 *bis* de l'article 158 est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés » sont supprimés ;

2° Il est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les gains nets mentionnés à l'article 150 *duodecies* sont déterminés conformément à cet article. ».

B. – Au 2° du A du 1 de l'article 200 A, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 6° ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise le champ des gains imposables à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % ou, sur option du contribuable, par application du barème progressif.